VILLE DE QUIMPER

Révision du Règlement Local de Publicité

Réunion de concertation – avril 2022

Go Pub Conseil

SOMMAIRE

1. Contexte

2. Publicités et préenseignes

3. Enseignes

4. S'informer et participer

Tous droits réservés GO PUB

Contexte

Tous droits réservés GO PUB

#01 Définitions

UNE ENSEIGNE

constitue toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

UNE PRÉ-ENSEIGNE

constitue toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

UNE PUBLICITÉ

Constitue, à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

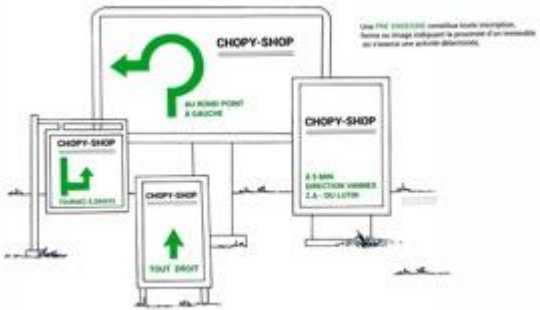

Les publicités et préenseignes sont réglementées de la même façon.

Tous droits réservés GO PUB

#01 Ce que permet le Règlement Local de Publicité

Renforcer localement les dispositions prévues par le code de l'environnement en matière :

- D'emplacements (muraux, scellés au sol, etc.), de densité, de surface, de hauteur et d'entretien
- De types de dispositifs (bâches, micro-affichage, etc.)
- D'utilisation du mobilier urbain comme support de publicité et de publicité numérique
- De publicités et d'enseignes lumineuses (et en particulier numériques)

Tous droits réservés GO PUB

#01 Intérêt du Règlement Local de Publicité

Le RLP est l'unique document règlementaire qui régit les publicités, les enseignes et les préenseignes. Il permet à la commune :

- d'instruire les demandes relatives à l'affichage extérieur
- d'exercer le pouvoir de police relatif à l'affichage extérieur
- de protéger le cadre de vie :

  - en valorisant le patrimoine paysager, architectural et naturel,
  - en renforçant l'attractivité et le dynamisme des zones d'activités,
  - en améliorant l'image du territoire (centre-ville, entrées de ville…), etc.

Tous droits réservés GO PUB

#01 Compétence de police et d'instruction

Déclarations préalables et autorisations préalables

- Déclaration préalable

Cerfa n° 14799*01
pour toute installation, modification ou suppression d'une publicité ou préenseigne (excepté les préenseignes dont les dimensions sont inférieures ou égales à 1m de hauteur ou 1,5m de large)

- Autorisation préalable

Cerfa n° 14798*01

pour toute installation, modification ou suppression d'une enseigne

Délais de mise en conformité

	Infraction au Code de l'environnement	Infraction au RLP
Publicités et préenseignes	Mise en conformité sans délai	Délai de **2 ans** à compter de l'approbation du RLP pour se mettre en conformité
Enseignes	Mise en conformité sans délai	Délai de **6 ans** à compter de l'approbation du RLP pour se mettre en conformité Délai de **2 ans** pour les enseignes lumineuses à l'intérieur de vitrine.

Tous droits réservés GO PUB

#01 Objectifs

La délibération de prescription du RLP de Quimper a été prise le 10 décembre 2020.

OBJECTIFS

- Tenir compte des évolutions législatives et règlementaires apportées par loi ENE et son décret d'application ;
- Décliner, sur la base des possibilités offertes par le code de l'environnement, des règles adaptées au contexte quimpérois ;
- Traiter des nouvelles formes de publicités émergentes depuis plusieurs années ;
- Mettre en cohérence le RLP avec les objectifs de préservation, de valorisation du patrimoine bâti et des espaces publics définis par le Site Patrimonial Remarquable ;
- Adapter son périmètre à la cohérence de l'agglomération.

Tous droits réservés GO PUB

#01 Orientations débattues en conseil municipal – Publicités & préenseignes

Orientation n°1 : Déroger à l'interdiction de publicité notamment dans le SPR de Quimper pour maintenir l'installation de publicité sur mobilier urbain uniquement comme le prévoyait le précédent RLP de 2000 ;

Orientation n°2 : Encadrer l'utilisation de la publicité en limitant le format et la densité des publicités notamment sur les axes structurants du territoire ;

Orientation n°3 : Préserver les quartiers résidentiels et pavillonnaires de l'installation de certaines publicités ou préenseignes

Orientation n°4 : Encadrer les dispositifs lumineux (notamment les dispositifs numériques) et instituer une plage d'extinction nocturne adaptée aux enjeux de la commune de Quimper ;

Tous droits réservés GO PUB

#01 Orientations débattues en conseil municipal – Enseignes

Orientation n°5 : Eviter l'implantation de certaines enseignes peu qualitatives pour l'image du territoire comme par exemple les enseignes sur les arbres, sur les balcons, sur les toitures en s'appuyant sur le précédent RLP de Quimper ;

Orientation n°6 : Encadrer les enseignes parallèles et perpendiculaires pour améliorer ou préserver la qualité de ces enseignes notamment dans le centre historique pour pérenniser le travail de la ville, de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) et du précédent RLP de Quimper ;

Orientation n°7 : Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en encadrant leur format, leur hauteur ou encore leur nombre y compris lorsqu'elles sont inférieures ou égales à 1 mètre carré ;

Orientation n°8 : Encadrer voire interdire les enseignes sur clôture ne faisant pas l'objet de règles spécifiques dans le Code de l'environnement ;

Orientation n°9 : Proposer une règlementation spécifique pour les enseignes temporaires afin de limiter leur impact sur le territoire communal.

Tous droits réservés GO PUB

Publicités et préenseignes

#02 **Publicités et préenseignes** - définitions

Constitue **une publicité,** toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.

Constitue **une préenseigne** toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

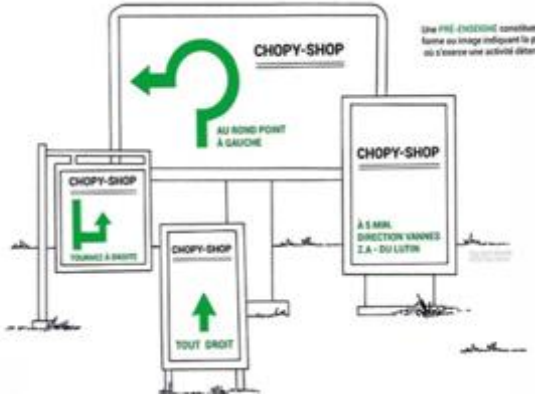

Interdiction des publicités et préenseignes

Interdiction **absolue** en dehors des agglomérations – Pas de dérogation possible.

Interdiction **absolue** de la publicité - Pas de dérogation possible :

- ✓ Sur les 43 monuments historiques classés ou inscrits
- ✓ Dans les 4 sites classés : le Mont Frugy, les Domaines de Poulguinan et Lanniron, le Domaine de Lanroz et les immeubles de la place Terre au Duc.

Interdiction **relative** de la publicité (en agglomération) – Dérogation possible si c'est le souhait des élus :

- ✓ Aux abords des 43 MH
- ✓ Dans le Site Patrimonial Remarquable
- ✓ Dans les 6 sites inscrits : les immeubles de la place Terre au Duc, les ensembles de Poulguinan et Lanniron, le Domaine de Lanroz et les anses de Toulven et Saint Cadou, le site pluricommunal du Stangala, la pointe de Corniguel, le cours de l'Odet et ses berges.

Tous droits réservés © GO PUB – Document confidentiel

#02 **Publicités et préenseignes** – Principaux formats publicitaires en fonction du nombre d'habitants - RNP

	Quimper
Publicité (ou pré-enseigne) sur un mur ou une clôture non lumineuse	surface ≤ 12 m² hauteur ≤ 7,5 m
Publicité (ou pré-enseigne) scellée au sol ou installée directement sur le sol non lumineuse	surface ≤ 12 m² hauteur ≤ 6 m
Bâches publicitaires et dispositifs de dimensions exceptionnelles	AUTORISÉES
Publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence	Règles de la publicité non lumineuse extinction entre 1h et 6h
Publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence (notamment numérique)	surface ≤ 8 m² hauteur ≤ 6 m extinction entre 1h et 6h

#02 **Publicités et préenseignes** – RLP de Quimper (2000)

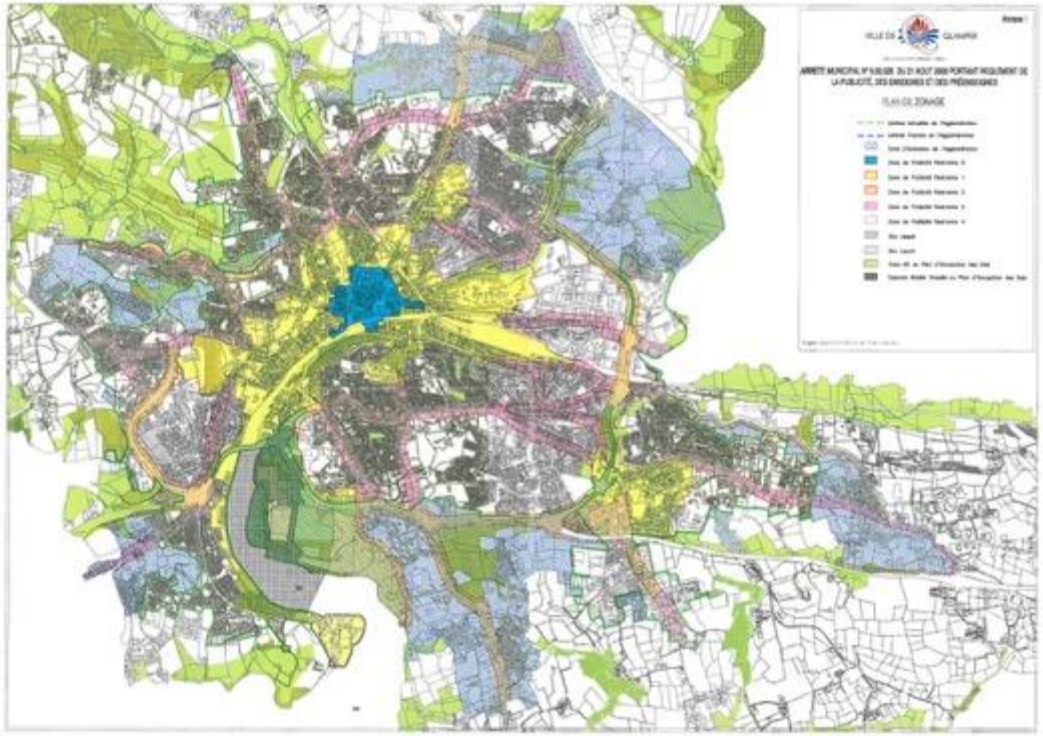

Description des zones de publicité restreinte du RLP de 2000	
ZPR0	Centre historique de la ville
ZPR1	ZPPAUP entourant la ZPR0 approuvée le 12 septembre 1988 et ZPPAUP approuvée le 5 juillet 1996
ZPR2	Axes ceinturant la ville + principales voies de pénétration dans la zone urbaine
ZPR3	Axes importants de la ville
ZPR4	Zones agglomérées en dehors des ZPR0, ZPR1, ZPR2 et ZPR3

#02 **Publicités et préenseignes** – dispositions générales envisagées

- Interdiction des publicités/préenseignes lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu

- Interdiction des publicités/préenseignes sur les clôtures aveugles

- Extinction nocturne de la publicité lumineuse : 0h00 – 7h00 (y compris le mobilier urbain publicitaire et les dispositifs intérieurs)

- Hauteur au sol des publicités scellées/posées au sol ou apposées sur un mur aveugle : 6 m (ou 4,5 m si numérique)

- Bâches publicitaires
  - Interdites en ZP0, ZP1 et ZP3
  - Surface ≤ 8 m² en ZP2 et ZP4

#02

Publicités et préenseignes – zonage envisagé

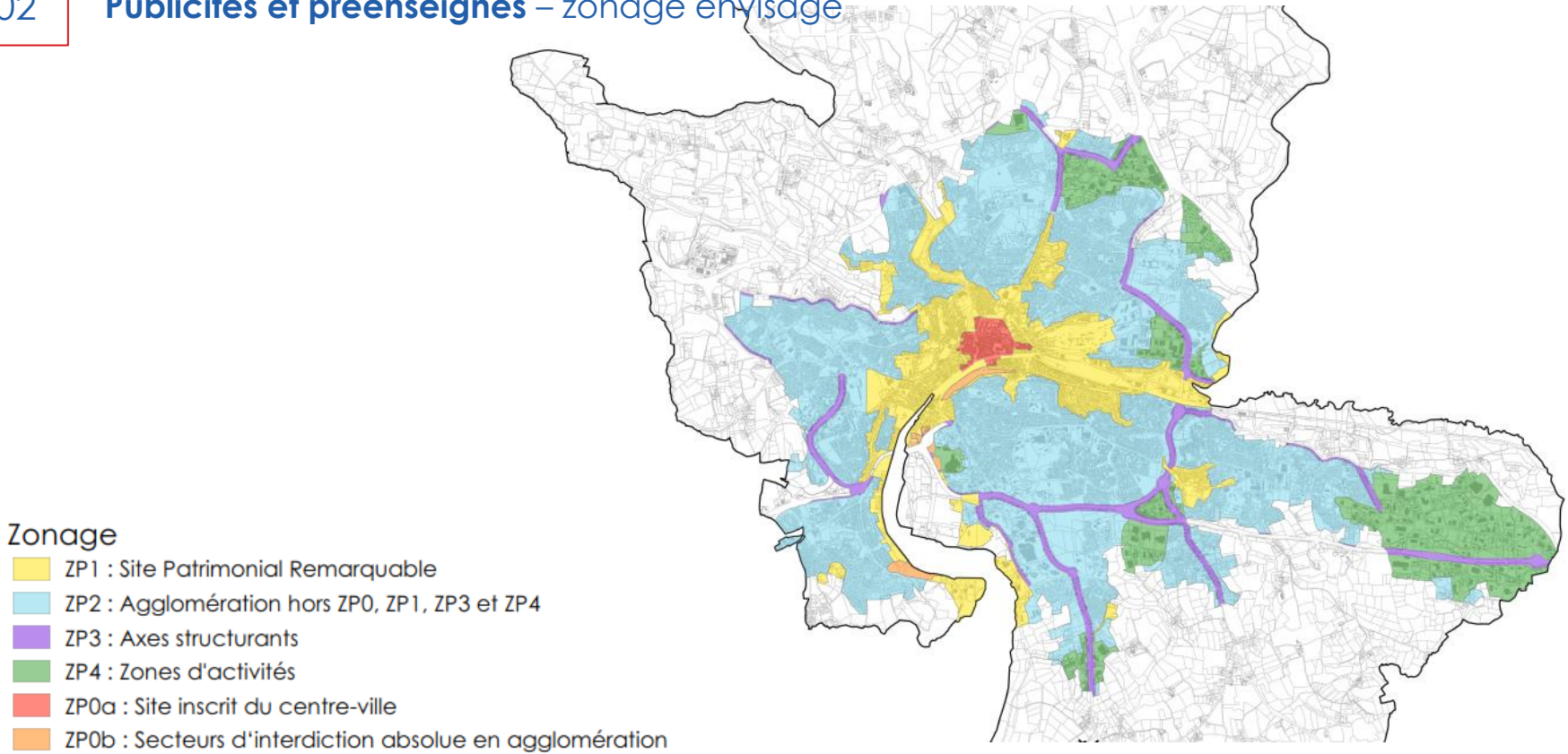

LES ENSEIGNES

#03 **Enseignes** - définition

Constitue **une enseigne** toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

#03 **Enseignes** – règles locales possibles envisagées

Une enseigne par tranche de 50 m linéaire si autorisée

- Interdiction des enseignes :
  - Sur les clôtures si surface > 1 m^2
  - Sur les toitures ou terrasse en tenant lieu
  - Sur les arbres et plantations
  - Sur les garde-corps des balcons, balconnets, portes fenêtres ou fenêtres
  - Sur les fenêtres ou volets
  - Dépassant l'allège ou le garde-corps de la fenêtre, porte-fenêtre ou du balcon du 1er étage
  - Sur les auvents ou marquises

#03 **Enseignes** – parallèles au mur – RNP + règles locales envisagées

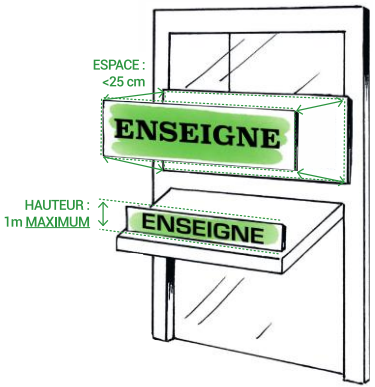

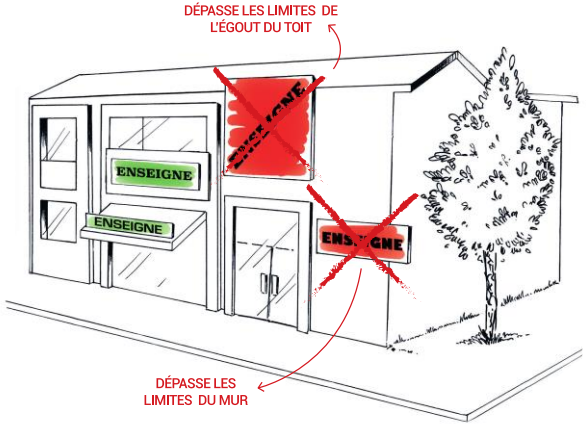

Ne doit pas dépasser les limites du mur support ou les limites de l'égout du toit (C. env.)

Saillie ≤ 25 cm (C. env.)

- Respecter l'architecture du bâtiment
- Ne pas couvrir intégralement une vitrine ou une baie

⇒ en ZP0 et ZP1 :

- Hauteur 30 cm de lettrage / épaisseur : 5 cm / Lettres ou signes découpés ou peints sur la façade

#03 **Enseignes** – perpendiculaires au mur – RNP + règles locales envisagées

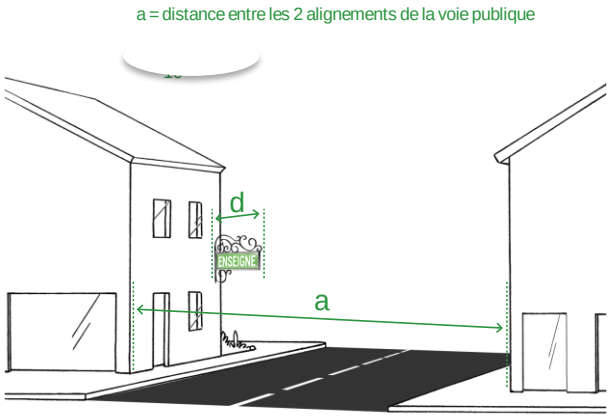

Ne doit pas dépasser la limite supérieure du mur support (C. env.)

Saillie ≤ 1/10ème de la distance séparant 2 alignements de la voie publique
dans la limite de 2 m (C. env.)

Interdit devant un balcon ou une fenêtre (C. env.)

- Saillie ≤ 0,8 m
- Hauteur de l'enseigne ≤ 0,8 m en ZP0 et ZP1 / 1,5m en ZP2, ZP3 et ZP4
- Nombre ≤ 1 par voie ouverte à la circulation publique
- Epaisseur : 5 cm en ZP0 et ZP1

#03 **Enseignes** – surface cumulée des enseignes en façade (parallèles + perpendiculaires) - RNP

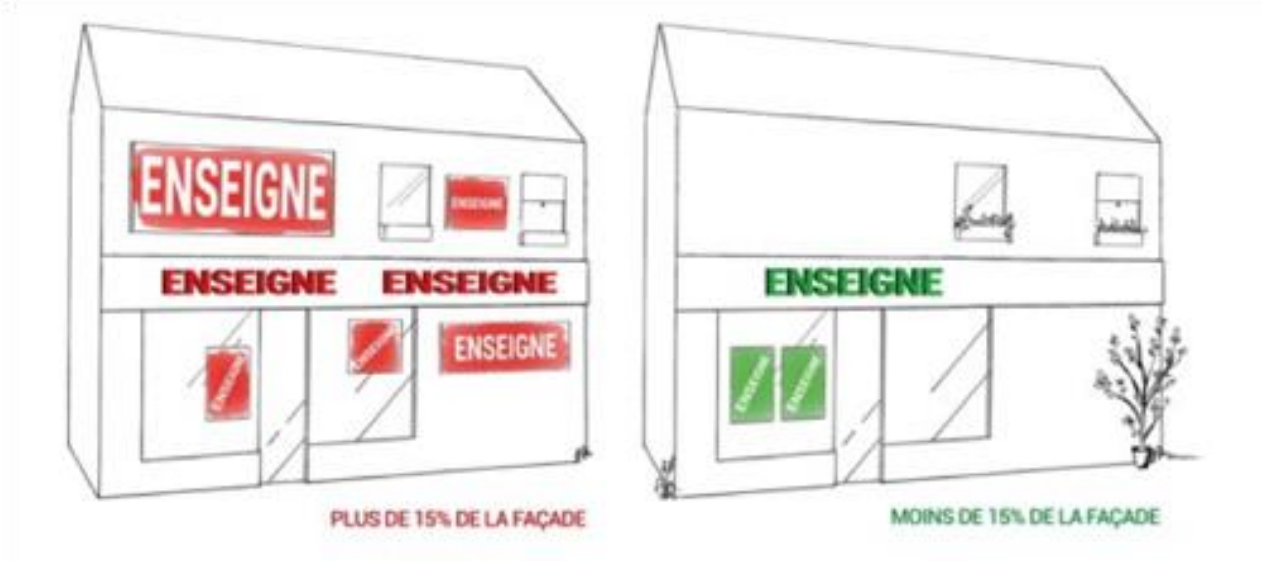

Façade < 50 m²	Façade ≥ 50 m²
25% d'enseignes	15 % d'enseignes

#03 **Enseignes** – scellées au sol ou installées directement sur le sol - RNP

Pas de règle si l'enseigne mesure moins d'un mètre carré (C. env.)

Une seule enseigne placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'activité **(C. env.) -> Pas de possibilité de déroger à cette règle ou d'augmenter ce nombre de support par voie.**

Surface ≤ 6 m²
(12 m² dans les agglomérations > 10 000 habitants) (C. env.)

Hauteur maximale :
- 6,5 m si largeur ≥ 1 m
- 8 m si largeur < 1 m (C. env.)

#03 **Enseignes** – lumineuses (y compris numériques) – RNP + règles locales envisagées

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Plage d'extinction nocturne des enseignes lumineuses : 01h00 – 06h00 exception pour les activités nocturnes

Enseignes clignotantes interdites sauf pour les services d'urgence comme les pharmacies

- Plage d'extinction nocturne renforcée : 00h – 07h y compris enseignes « intérieures »
- Enseignes numériques interdites sauf services d'urgence ou si localisées en ZP4 / dans ce cas : une seule par établissement au maximum et limitée à 2 mètres carrés

#03 **Enseignes** – temporaires – règles locales envisagées

Sont considérées comme **enseignes temporaires** :

1° Les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;

2° Les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

- Mêmes interdictions que les enseignes « *permanentes* » ;
- Réduction du format dans certaines zones de publicité

S'INFORMER ET PARTICIPER AU PROJET DE RLP

Tous droits réservés GO PUB

#04 S'informer et participer au RLP

- La mise à disposition du public en mairie d'un dossier dans lequel sont indiqués les objectifs poursuivis et d'un registre où toute personne intéressée pourra formuler ses observations ;

- La mise en ligne, sur le site internet de la commune, du dossier et de l'état d'avancement de la procédure ;

- L'organisation de réunions publiques d'information
  - Le 21 avril 2022 avec les commerçants
  - Le 22 avril 2022 avec les administrés;

- L'organisation d'une réunion le 21 avril avec les publicitaires et enseignistes.

- La mise à disposition d'une adresse mail dédiée à la concertation: rlp@quimper.bzh

Tous droits réservés GO PUB

Merci pour votre attention et votre participation